

➤ STATUTS

Adoptés le 21 mai 2005

ARTICLE 1 : Titre

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui suivent.

Cette association a pour titre « CHAPITRE à PART ».

ARTICLE 2 : Objet

En France, en Europe et à l'étranger, cette association a pour objet, par des recherches, des études, des échanges et des partages d'idées et d'expériences entre ses membres, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la promotion de conceptions et de méthodologies permettant le développement de nouvelles formes de réalisations et d'expressions de l'Individu (capital humain) notamment dans les domaines de l'animation, de la communication, de l'éducation, de l'insertion, du social et du sport.

Par ses expériences et ses interventions, CHAPITRE à PART veut être une « Université » permanente de savoirs, de cultures, de pratiques, d'échanges et d'entraides entre les individus. Dans une perspective de cohésion sociale, elle vise à permettre aux individus de devenir des acteurs solidaires d'un monde global.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

L'association utilisera tous les moyens d'actions appropriés à la réalisation de son objet et notamment :

- formation et information,
- conseil et assistance,
- conférences,
- rencontres, partenariat,
- expérimentation,
- voyages d'études,
- publication, édition, communication,
- arts et cultures,
- organisation et présentation de manifestations,
- et en général toutes actions concourant à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Organes apparentés

L'association se réserve le droit de patronner, de passer des accords ou de procéder à la création de tout organisme spécialisé dont l'activité permettrait de mieux atteindre les buts fixés à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 10, avenue des Charmilles 93160 NOISY LE GRAND. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : Composition

L'association se compose de :

- 1) membres fondateurs,
- 2) membres actifs,
- 3) d'adhérents.

Ses membres sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

ARTICLE 8 : Membres Fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant participé à la création de CHAPITRE à PART. Ils participent à l'Assemblée Générale et aux travaux de l'association. Ils payent la cotisation annuelle. Ils sont consultés collectivement par le conseil administratif pour l'entrée de membre actif.

La qualité de membre fondateur se perd par :

- a) décès ou démission,
- b) défaut de paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales, agréées par le conseil d'administration, acceptant de participer aux travaux de l'association et de poursuivre les objectifs fixés à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 10 : Adhésions membres actifs

Peuvent solliciter leur adhésion comme membres actifs, dans les conditions définies par l'article 11 :

- les personnes physiques sur demande écrite adressée au conseil administration,
- les personnes morales sur demande écrite présentée par l'intermédiaire de leurs dirigeants responsables dûment mandatés, au conseil d'administration qui statue sur l'admission en appréciant l'apport du demandeur au regard des buts à atteindre,
- les représentants institutionnels.

ARTICLE 11 : Admission membres actifs

Les conditions d'admission comme membre actif sont les suivantes :

- a) être agréé par le conseil d'administration après consultation des membres fondateurs.
- b) payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration

ARTICLE 12 : Perte de la qualité de membres actifs

La qualité de membre actif se perd par :

- a) décès ou démission,
- b) défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- c) radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, la personne intéressée ayant été préalablement entendue par ce même conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucun remboursement de cotisation, ni à aucune action revendicative sur les biens de l'association.

ARTICLE 13 : Adhérents

Sont adhérentes toutes personnes ayant payé la cotisation annuelle. Ils participent à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont celles admises par la Loi, elles comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, de l'Europe, des régions, des départements et des communes,
- 3) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- 4) la rémunération des prestations.

ARTICLE 15 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 7 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de coopter. Les membres ainsi cooptés doivent, pour voir leur mandat validé, être élus lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à l'unanimité et à bulletin secret, et pour la même durée, le Bureau composé notamment :

- 1) du Président,
- 2) d'un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) d'un Secrétaire général
- 4) d'un Trésorier.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et prépare les travaux du conseil d'administration. Il est convoqué par le Président ou le Secrétaire général au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration peut assister aux réunions de Bureau.

ARTICLE 17 : Réunion - attribution

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire général, ou à l'initiative des deux-tiers de ses membres.

La présence de trois membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des personnes présentes et valablement représentées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale, composée des membres fondateurs, des membres actifs et des adhérents se réunit sur convocation du conseil d'administration au moins une fois par an.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'administration et la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes financiers et vote les budgets de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et, valide les projets en cohérence avec les orientations politiques.

Sauf dispositions contraires, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 18.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Bureau est approuvé par le conseil d'administration et fixe toutes les règles nécessaires à la bonne administration de l'association.

Il précise notamment :

- le montant des cotisations,
- les principes généraux et le plan de travail,
- les programmes d'actions à développer,
- le montant éventuel des prestations,
- la forme des rémunérations, leurs conditions (selon les actions).

ARTICLE 21 : Les dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute personne à qui il aura délégué ce pouvoir.

ARTICLE 22 :

L'association peut demander le dépôt de provisions, et le remboursement des frais engagés à l'occasion des services rendus et de consultations qu'elle donne, ou fait donner, par son intermédiaire.

ARTICLE 23 :

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 24 : Statuts - modifications

Les statuts décrivent l'objet et les règles d'organisation de l'association. Ils ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés sur proposition du conseil d'administration ou du Président.

ARTICLE 25 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration. Elle doit comprendre la majorité des membres de l'association présents ou représentés. Son Bureau est constitué par le conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 26 : Dissolution - conséquences

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le conseil d'administration statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Il désigne les organismes qui recevront les reliquats de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'association, et de tous les frais de liquidation.

Il nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un de ses membres qui sera investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires et pourra se faire seconder par un ou plusieurs membres de l'association de son choix.

ARTICLE 27 :

Le Président, au nom de l'Assemblée Générale, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication.

ARTICLE 28 :

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du Siège.